

MAIRIE DE BRIE - 16590**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Procuration : 2

Votants : 27**OBJET : D2022_9_11**Transfert de la compétence
« bornes de charges
électriques » au SDEG 16

L'an deux mil vingt deux

Le : **21 novembre**

Le Conseil Municipal de la commune de BRIE – 16590 –

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Michel BUISSON**, Maire.Date de la convocation du Conseil Municipal : **10 novembre 2022****Présents :** BERTHELON S ; BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BRIANCON JP ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; DULAIS N ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE ; M GERACI F ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; LACOURARIE S ; MASSON G ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ; URBAJTEL P ; VIEUILLE R.**Ont donné procuration :** MOINARD BOUTENEGRE M à URBAJTEL P ; VRIET L. à DULAIS N.**Secrétaire de séance :** LACOURARIE Séverine

Les rapporteurs font part d'un courrier du Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) informant qu'il organise l'élaboration d'un schéma directeur à l'échelle du département pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément à la loi « LOM », Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019.

Ils rappellent également que cette question a déjà été évoquée lors de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet dernier mais que n'ayant pas suffisamment d'informations sur ce sujet, le sujet était reporté à une date ultérieure. Suite à une réunion à la Communauté d'Agglomération, il a été décidé que comme 14 communes avaient transféré cette compétence au SDEG, l'agglomération ne ferait rien. C'est pourquoi il est proposé de transférer cette compétence au SDEG.

Le SDEG sollicite donc toutes les communes de Charente pour contribuer au diagnostic des besoins en bornes de recharge électriques aux horizons 2023, 2025 et 2028. L'objectif de cette consultation est d'établir une liste des sites d'intérêt que la commune identifie comme pertinent pour l'installation d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques. Il est précisé que les renseignements fournis par cette enquête sont de nature prospective et n'engagent nullement la commune. Ils contribueront, avec d'autres travaux menés en parallèle, à l'élaboration d'un schéma de développement pluriannuel de bornes de recharge ouvertes au public.

Cependant, le SDEG rappelle que seules les collectivités ayant transféré leur compétence sur les bornes au SDEG seront incluses dans le périmètre du schéma directeur et bénéficieront des aides associées.

Le Conseil Municipal, avec 11 abstentions et 16 pour,**- approuve la convention de transfert de la compétence « bornes de charge électrique » ci-jointe ;****- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 25 novembre 2022

Pour copie conforme :

En Mairie, le 25 novembre 2022

Le Maire,

**TRAVAUX ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES
CONVENTION ENTRE LE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE
ET LA COMMUNE DE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente désigné, ci-après, par le « SDEG 16 », représenté par son Président, Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2020279CS0203 du 5 octobre 2020,

d'une part,

et

La Commune de désignée, ci-après par « la Collectivité », représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

Il a été convenu :

PREAMBULE - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SDEG 16 en matière d'investissement et d'entretien sur les infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place de la Collectivité qui lui a transféré par délibération la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

- MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront étudiés et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du SDEG 16.

Le SDEG 16 est également chargé de la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

- FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont financés par le SDEG 16, la Collectivité contribue au financement des travaux dans les conditions définies par le Comité Syndical et annexées aux statuts.

Les travaux sont réalisés par le SDEG 16 après acceptation, par la Collectivité de sa contribution financière.

Le SDEG 16 recherchera toutes les subventions possibles auprès des différents organismes (ADEME, Région, FEDER ou toute autre institution).

La Collectivité n'aura à verser au SDEG 16 que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement des différentes subventions ainsi que de la TVA liée à l'investissement.

- MISE A DISPOSITION ET PROPRIETE DES INSTALLATIONS

En application des articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code Général des Collectivités et de l'article 4 des statuts du SDEG 16, les ouvrages d'infrastructure sont mis à sa disposition.

La Collectivité demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN-MAINTENANCE-EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le coût de fonctionnement total annuel pour une borne comprend :

- la maintenance et supervision (1)
- les consommations d'énergie (2)

Maintenance et supervision :

Concernant la maintenance et la supervision, le SDEG 16, après les travaux d'installation des bornes, lancera un marché de services en la matière.

Le contenu des prestations et le montant de la contribution demandée à la collectivité seront donc définis ultérieurement par délibération du comité syndical une fois le marché susvisé attribué.

Toutefois, compte tenu de la pratique dans les autres départements ou villes en la matière, le forfait de maintenance et supervision ne devrait pas dépasser les 350 euros TTC par an.

La contribution de la Collectivité est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEG 16. Elle est mise en recouvrement annuellement.

La première contribution n'est due à la date du transfert de compétence.

Consommations d'énergie :

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la Collectivité qui en règle le montant à son fournisseur.

La Collectivité pourra prévoir suivant ses souhaits, la prise en charge (complète ou partie) de l'électricité par l'utilisateur de la borne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La durée de la convention, sa prise d'effet et les conditions de reprise de la compétence sont définies par les statuts du SDEG 16.

3.2 - ASSURANCES

Les dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non, les dommages consécutifs à des événements climatiques déclarés ou non catastrophes naturelles ainsi que les actes de vandalisme sont assurés par la collectivité.

3.3 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU SDEG 16

La Collectivité s'engage à créer les ressources et inscrire les crédits au paiement des sommes dues au SDEG 16, au titre de la présente convention.

3.4 - RESPONSABILITES

La Collectivité assure la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C 18-510.

La Collectivité s'engage à ne pas intervenir directement ou pas sur le réseau et les installations d'infrastructures de charge.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SDEG 16 ne saurait être retenue si un accident, quel qu'en soit l'origine, se produisait sur ladite installation.

3.5 - CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Angoulême, le
Le Président,
Jean-Michel BOLVIN

A BRIE, le
Le Maire,